

## **Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers  
élus :  
15

**Séance du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2018 à 19H00**

Sous la présidence de M. Alain MARCHETTO, maire

Conseillers en fonction :  
15

Présents :  
12

**Présents :**

M.MARCHETTO	M. GERHARD	Mme WEYLAND
M. ROTH	Mme HOUEE	Mme SCHOWING
M. KAMP		

Nombre de procurations :  
3

Mme WOLFF	M. SCHAER	Mme DAMAND
	Mme NANTERN	Mme MALINI

**Absents excusés :** M. GUYOT (*procuration donnée à Mme SCHOWING*) Mme BON (*procuration donnée à Mme WEYLAND*) et M. JAZBINSEK (*procuration donnée à Mme WOLFF*)

**Secrétaire de séance :** Mme WOLFF

### **1. EQUIPEMENTS PUBLICS ZONE 1AU – LANGEFELDER - TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE V.R.D. ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS TRANCHE2 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE POUR L'ASSAINISSEMENT**

Par délibération du 15 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération de Forbach, Maître d'Ouvrage, a confié à la commune de Folkling, mandataire, par convention signée le 19 octobre 2016, la réalisation de travaux relevant de sa compétence, dans le cadre des travaux d'équipements publics de la zone Langefelder.

La convention de mandat en objet porte sur la 2<sup>ème</sup> tranche des travaux, actée par délibération communautaire du 31 mai 2018 et du conseil municipal de la commune de Folkling en date du 19 décembre 2017.

Il vous est proposé la conclusion d'un avenant N° 1, ayant pour objet d'encadrer le montant prévisionnel de travaux et de clarifier les modalités de constatation du bilan définitif.

Il vous est ainsi proposé de modifier l'Article 6 de la convention relatif au financement de l'opération comme suit :

*« L'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 160 000 € HT.*

*La participation de la Communauté d'Agglomération de Forbach au titre de sa compétence propre est estimée à 64 000 € HT. Celle-ci comprend les travaux, toute mission connexe éventuelle, la maîtrise d'œuvre et, le cas échéant, les aléas de chantier.*

*A l'achèvement des travaux, il conviendra d'arrêter le montant définitif de l'opération, toutes prestations incluses.*

*Un décompte pour solde sera établi est signé par le Maître d'Ouvrage et le Mandataire. »*

*En ce qui concerne la TVA, le mandant fera son affaire de la déclaration auprès du FCTVA après intégration des travaux.*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité,

→ **D'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mandat.**

## **2. APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Le conseil municipal,

VU l'article L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

CONSIDERANT que le choix du zonage des eaux usées et pluviales a été fait au vu d'une étude qui prend en compte les contraintes parcellaires, la nature des sols, leur perméabilité et les systèmes d'assainissement existants ;

CONSIDERANT que l'étude avait pour objet de définir les secteurs d'assainissement collectif et de prévoir, si nécessaire, les secteurs où l'assainissement autonome individuel est imposé ;

CONSIDERANT qu'au terme des articles R 2224-8 et R 2224-9 du code général des collectivités territoriales, la commune de FOLKLING a, par délibération en date du 4 juin 2018, approuvé le lancement de l'enquête publique proposant le plan de zonage des eaux usées et des eaux pluviales;

L'organisation du zonage d'assainissement soumis à enquête publique proposait, au vu des résultats du bureau d'étude ARTELIA :

- d'opter pour un zonage d'assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables indiquées sur le plan de zonage,
- d'autoriser le Maire à lancer la procédure d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement.

Le zonage d'assainissement et pluviale a été soumis à enquête publique durant 38 jours du 16 juillet 2018 au 22 août 2018 inclus.

Le commissaire enquêteur a, en date du 23 septembre 2018, rendu ses conclusions. Celui-ci émet un avis favorable à l'élaboration du plan de zonage tel que présenté à l'enquête publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité, d'APPROUVER les plans de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales tels qu'ils sont annexés au dossier.

### **3. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU COLLEGE DE COCHEREN – TRAVAUX D’AMELIORATION DES PERFORMANCES ENERGETIQUES DU GYMNASE**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est adhérente au Syndicat Intercommunal de Gestion du Collège de Cocheren avec les Communes de Béning, Cocheren, Morsbach et Rosbruck. A ce titre, elle participe annuellement aux frais courants de gestion du site. En 2018, des travaux de rénovation sont prévus pour le gymnase pour un total net après subvention DETR de 27 321 €HT. Une répartition proportionnelle en fonction du nombre d’élèves des Communes permet de calculer la quote-part TTC à cet investissement en 2018, le reversement de TVA s’effectuera dès 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE d’abonder à hauteur de 6 991.67€ TTC la participation 2018 au Syndicat Intercommunal de Gestion du Collège de Cocheren pour financer les travaux d’amélioration de performance énergétique du Gymnase de Cocheren.

Vote : Pour (13) Abstention (2)

### **4. CIMETIERES – TRAVAUX D’INSTALLATION DE COLUMBARIUMS**

Le Maire rappelle au Conseil que par délibération du 23 janvier 2018, il a été décidé d’acquérir 2 columbariums (format 2 cases) pour les cimetières de Folkling et Gaubiving afin de compléter ceux actuellement en place (des 4 cases).

Après étude des besoins en travaux de maçonnerie nécessaires et des 4 devis obtenus,  
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité,

DECIDE de mandater l’entreprise **KLEIN GUY** (Diebling) pour effectuer les travaux de maçonnerie préalables à la pose de 2 Columbariums (1 à Folkling et 1 à Gaubiving) pour un montant de **12 483.00€ HT**.

### **5. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Le Maire fait part au Conseil Municipal des demandes de subventions émises par des tiers auprès de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide d’attribuer la subvention suivante :

<b>Organisme</b>	<b>Nature</b>	<b>Objet</b>	<b>Montant attribué</b>
<b>AMICALE DES CHASSEURS DU HERAPEL</b>	Association	Subvention de fonctionnement 2018	<b><u>300€</u></b>

Vote : Pour (10) Contre (5)

## **6. APPROBATION DES RAPPORTS EAU ET ASSAINISSEMENT 2017**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver les rapports du Président de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement 2017 tels que présentés en Conseil Communautaire du 05/07/2018.

## **7. INSTALLATION DE CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE : CONVENTION AVEC LA CAFPF**

Après avoir pris connaissance des dispositions contractuelles,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer une convention d'utilisation du domaine public et de mise en place de conteneurs d'apport volontaire avec la CAFPF.

## **8. PROCESSUS D'EXPERIMENTATION DE LA MISSION DE MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE**

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif.

Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié au plus

tard le 31 décembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1er alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents ».

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (« le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ») ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
- Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

*VU le Code de justice administrative ;*

*VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;*

*VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;*

*VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;*

*VU l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale;*

*VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;*

*VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire*

*avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;*

*VU l'exposé du Maire (ou le Président) ;*

*Considérant l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire.

## **9. DIVERS :**

### **Points d'information et/ou non soumis au vote :**

- Effectifs scolaires 2018/2019 : 98 élèves.
- Il est proposé aux membres du Conseil de se porter ou non candidats pour être membre de la commission de contrôle qui va être créée au mois de janvier 2019, chargée du contrôle a posteriori des décisions de refus d'inscription ou de radiation, en cas de recours administratif, et également de contrôler au moins une fois par an la régularité de la liste électorale. Le Préfet choisira parmi les candidats, dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal, celui qui siègera en qualité de délégué de l'Administration.
- Nouvelle Directrice du périscolaire suite à la mutation de Mme Karine HOLZER: Mme Alexandra KOELSCH.
- Maisons fleuries 2018 : Des représentants du Conseil Municipal de la Commune de Bousbach ont été choisis comme Jury.
- Célébration du 11 novembre : le 10.11.2018 au soir.
- Le Plan Communal de Sauvegarde est en cours de rédaction.
- La commission communication se penche sur la rédaction du bulletin 2018 le 22.10.2018.
- Une formation incendie a été dispensée au personnel le 26.09.2018.

\*\*\*\*\*

Le Maire  
Alain MARCHETTO